



# GUIDE DES AIDES DÉPARTEMENTALES AUX COMMUNES ET E.P.C.I.

**Avertissement :**

*La mise en œuvre de la Loi NOTRe votée le 7 août 2015 contraint notre Assemblée à adapter ses politiques d'aides aux communes, intercommunalités et acteurs locaux, en particulier dans ses interventions de soutien au secteur privé. À ce jour, toutes les modalités d'application de ce texte ne sont pas arrêtées. C'est pourquoi, il vous est présenté un guide portant sur les interventions financières auprès des communes, des structures intercommunales et des établissements publics. Les politiques n'ayant pas fait l'objet de révisions sont, pour l'heure, maintenues en l'état sachant que, dès l'obtention de précisions sur les dispositions les encadrant, une révision de ces dernières vous sera proposée.*



Si la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) introduit une logique de spécialisation des compétences, elle reconnaît également aux Départements la vocation d'incarner la solidarité territoriale. Cette notion recouvre les possibilités d'intervention en faveur du développement des territoires, de l'activité et de l'égalité, essentiellement par le biais du soutien « au bloc communal ». À ce titre, le Conseil Départemental souhaite, au delà de ses compétences propres, accompagner les communes et les intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets locaux par une politique volontariste en faveur des collectivités locales de premier rang.

Dans ce contexte, le présent guide des aides départementales est un véritable outil de travail au service du territoire de Tarn-et-Garonne pour assurer un aménagement et un niveau d'équipement le plus équilibré possible entre les espaces qui le composent.

## **Le Président**

# PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le guide qui vous est proposé s'appuie sur le principe d'équité entre toutes les communes du département de Tarn et Garonne.

## I – Aides aux communes et intercommunalités :

Les principes suivants d'aides sont arrêtés :

### A - Aides dans le cadre d'un plafond d'engagement sur 5 ans :

- Un plafond d'aides susceptibles d'être allouées sur la période 2016 – 2020, au titre des différents régimes d'aide départementales, est déterminé pour chaque **commune** en fonction d'un barème défini dans les conditions générales,
- un plafond d'aides susceptibles d'être allouées sur la période 2016 – 2020, au titre des différents régimes d'aide départementales, est déterminé pour chaque **intercommunalité** en fonction d'un barème défini dans les conditions générales.

### B - Aides hors plafond d'engagement :

- En matière de financement des bâtiments scolaires : 25% de l'aide accordée est prise en compte sur un fonds spécial « éducation » (hors plafond fixé au A) ;
- les aides en matière d'assainissement et d'eau potable ;
- les dotations à la voirie communale qui étaient auparavant basées sur l'« ex-voirie vicinale modernisée » (*référentiel 1968-1969*) sont dorénavant calculées sur la base d'un nouveau référentiel kilométrique prenant en compte la longueur réelle de voirie communale (*source : Référentiel 2014 - Préfecture de Tarn-et-Garonne*). Ces dotations entrent dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle constante (*valeur 2015*) abondée au titre de l'intégration des communes jusqu'alors exclues du dispositif, avec par ailleurs, garantie du maintien à minima de la précédente dotation pour chaque commune.

## II - Cadre Général :

- Les différents régimes d'aide sont déterminés par nature de travaux. Chaque fiche précise les modalités de calculs appliquées au titre de la politique présentée. Dans le cas des interventions en matière de bâtiments communaux, de cadre de vie et d'habitat, les taux d'aide sont calculés selon le potentiel fiscal communal, abondés pour les communes de moins de 500 et de moins de 300 habitants ;
- les aides départementales seront accordées dans la limite des plafonds de financements publics fixés par la loi NOTRe (7 août 2015) et loi MAPTAM (27 janvier 2014) ;
- les aides accordées peuvent être versées en capital ou en annuités (cf. fiche dédiée) ;
- les communes peuvent solliciter la réalisation d'un programme d'investissement sur un délai de 3 à 5 ans, dans le cadre d'un contrat d'équipement (cf. fiche dédiée).

# Sommaire

PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
- 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
AIDE OCTROYÉE AUX COMMUNES.....	7
AIDE OCTROYÉE AUX INTERCOMMUNALITÉS.....	8
INTERVENTION FINANCIÈRE EN FAVEUR DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES.....	9
SUBVENTIONS VERSÉES EN CAPITAL ET SUBVENTIONS VERSÉES EN ANNUITÉS.....	10
CONTRACTUALISATION DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT AUX COMMUNES.....	11
MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS.....	13
CRITÈRES RELATIFS AUX BONIFICATIONS LIÉES À UNE AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE.....	13
- 2 - AIDES.....	14
- A - ÉTUDES.....	15
FONDS DE CONCOURS DÉPARTEMENTAL.....	16
D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS LOCALES.....	16
- B - BÂTIMENTS COMMUNAUX.....	17
ENTRETIEN et CRÉATION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX.....	18
SALLES POLYVALENTES, CULTURELLES DE RÉUNION ET LOCAUX PÉRISCOLAIRES.....	19
RÉHABILITATION DES MONUMENTS COMMÉMORATIFS.....	20
- C - CADRE DE VIE ET HABITAT.....	21
TRAVAUX D'INVESTISSEMENT POUR DES AMENAGEMENTS DE VILLAGES.....	22
ACTIONS PUBLIQUES DE MISE EN VALEUR DES BOURGS.....	23
LOTISSEMENTS COMMUNAUX DE QUALITÉ.....	24
RÉSORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE.....	25
- D - CULTURE.....	26
MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS N'APPARTENANT PAS À L'ÉTAT.....	27
MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS À L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE.....	28
OBJETS MOBILIERS COMMUNAUX CLASSÉS ET INSCRITS (OMCC ET OMIC).....	29
RESTAURATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET CULTUREL.....	30
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ÉCOLES DE MUSIQUE - Schéma Départemental des Enseignements Artistiques.....	31
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ACHAT DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE AUX ÉCOLES DE MUSIQUE - Schéma Départemental des Enseignements Artistiques.....	32
AIDE À L'INVESTISSEMENT POUR L'ADAPTATION DE LOCAUX INTERCOMMUNAUX RÉSERVÉS À L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE.....	34
- E - ÉDUCATION.....	35
CLASSES DE DÉCOUVERTE, SÉJOURS ÉDUCATIFS ET LINGUISTIQUES.....	36
AMÉNAGEMENTS PÉDAGOGIQUES DE BÂTIMENTS SCOLAIRES.....	38
GROSSES RÉPARATIONS AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES.....	40
CONSTRUCTIONS OU EXTENSION DE BÂTIMENTS SCOLAIRES DU PREMIER DEGRÉ.....	41
RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE DE BÂTIMENTS SCOLAIRES.....	43
- F - ENVIRONNEMENT.....	44
ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	45
ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	47
- G - FONDS D'INTERVENTION ÉCONOMIQUE.....	49
AIDE EN FAVEUR DU COMMERCE DE PROXIMITÉ.....	50
- H - SPORTS.....	51
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS.....	52
INSTALLATIONS SPORTIVES DES COLLÈGES.....	55
- I - TOURISME.....	57
MODERNISATION DES VILLAGES DE VACANCES PAVILLONNAIRES.....	58
ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS LIÉS À L'EAU.....	59

- J - VOIRIE.....	60
TRAVAUX D'ACCOMPAGNEMENTS SUR LES ABORDS DES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN ZONE URBAINE.....	61
AMÉNAGEMENT DE CARREFOUR.....	62
TRAVAUX D'INVESTISSEMENTS SUR VOIRIE COMMUNALE .....	63
RÉFECTION DES PONTS SITUÉS SUR LA VOIRIE COMMUNALE.....	64
DÉGÂTS EXCEPTIONNELS ET IMPRÉVUS SUR LA VOIRIE COMMUNALE.....	65
RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE.....	66
AIDE À L'AMÉNAGEMENT D'AIRES DE COVOITURAGE ET AU DÉVELOPPEMENT DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES.....	67

**- 1 -**

# **CONDITIONS GÉNÉRALES**

# AIDE OCTROYÉE AUX COMMUNES

Plafond de dotation pour la période 2016 – 2020

Critères de détermination

Le montant total des aides susceptibles d'être allouées à chaque commune sur la période 2016-2020 dans le cadre des régimes de subventions définis dans le présent guide est calculé selon le barème suivant :

<b>Tranche 0 à 50 hab</b>	= nb hab * 1200 €
<b>Tranche 50 à 100 hab</b>	= 60 000 € + ( ( nb hab – 50 ) * 600 € )
<b>Tranche 100 à 500 hab</b>	= 90 000 € + ( ( nb hab – 100 ) * 300 € )
<b>Tranche 500 à 2500 hab</b>	= 210 000 € + ( ( nb hab – 500 ) * 150 € )
<b>Tranche 2 500 à 15 000 hab</b>	= 510 000 € + ( ( nb hab – 2 500 ) * 75 € )
<b>Tranche 15 000 à 75 000 hab</b>	= 1 447 500 € + ( ( nb hab – 15 000 ) * 37,50 € )

**NB :** La population prise en compte est la population totale en vigueur au 1er janvier 2016 (source INSEE)

ex.:

- une commune de 350 hab. bénéficie d'un plafond d'aide susceptible d'être alloué sur 5 ans de :  
 $90\,000 + (350 - 100) * 300 = 165\,000 \text{ €}$
- une commune de 2300 hab. bénéficie d'un plafond d'aide susceptible d'être alloué sur 5 ans de :  
 $210\,000 + (2\,300 - 500) * 150 = 480\,000 \text{ €}$

*Explication du calcul des constantes (pour mémoire)*

<b>60 000</b>	<b>1200 * 50</b>
<b>90 000</b>	<b>(1200 * 50) + ( 600 * 50)</b>
<b>210 000</b>	<b>(1200 * 50) + ( 600 * 50) + ( 300 * 400)</b>
<b>510 000</b>	<b>(1200 * 50) + ( 600 * 50) + ( 300 * 400) + ( 150 * 2000 )</b>
<b>1 447 500</b>	<b>(1200 * 50) + ( 600 * 50) + ( 300 * 400) + ( 150 * 2000 ) + (75 * 12 500)</b>

## CALCUL DES TAUX D'AIDE EN FONCTION DU POTENTIEL FISCAL COMMUNAL

Reconduction du régime antérieur.

Aides octroyées en fonction du potentiel fiscal de la commune, abondées de 30% pour les communes de 500 à 300 habitants et de 50% pour les communes de moins de 300 hab..

# AIDE OCTROYÉE AUX INTERCOMMUNALITÉS

Plafond de dotation pour la période 2016 – 2020

Critères de détermination

Le montant total des aides susceptibles d'être allouées à chaque intercommunalité sur la période 2016-2020 dans le cadre des régimes de subventions définis dans le présent guide est calculé selon le barème suivant :

- une part fixe de 50 000 € par Communauté de Communes ou Communauté d'Agglomérations ;
- une part variable : calculée selon la population intercommunale et modulée par tranche :

<b>Tranche 0 à 10 000 hab</b>	Nb hab * 32 €
<b>Tranche 10 000 à 20 000 hab</b>	320 000 € + ((nb hab – 10 000) * 8)
<b>Tranche 20 000 à 40 000 hab</b>	400 000 € + ((nb hab – 20 000) * 4)
<b>Tranche 40 000 à 80 000 hab</b>	480 000 € + ((nb hab – 40 000) * 3)

**NB :** La population prise en compte est la population totale en vigueur au 1er janvier 2016 (source INSEE)

ex : une communauté de communes de 35 000 habitants bénéficie sur 5 ans de :

- la part fixe : 50 000 €
  - la part variable : 400 000 € + ((35 000 hab. - 20 000) \* 4) = 460 000 €
- } **510 000 €**

#### Explication du calcul des constantes

<b>320 000 =</b>	$32€ * 10\ 000\ hab$
<b>400 000 =</b>	$(32€ * 10\ 000\ hab) + (8 * 10\ 000\ hab)$
<b>480 000 =</b>	$(32€ * 10\ 000\ hab.) + (8 * 10\ 000\ hab.) + (4 * 20\ 000\ hab.)$

# INTERVENTION FINANCIÈRE EN FAVEUR DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

## NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Construction ou aménagement/réhabilitation de salles à usages multiples, salles omnisports et/ou dédiées à des équipements spécifiques, locaux scolaires, équipements dédiés à l'enseignement musical.

## BÉNÉFICIAIRES

- Les intercommunalités.

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

### 1/ Pour la création de salles polyvalentes, omnisports ou dédiées à des équipements spécifiques :

- plafond de dépense subventionnable : 2 500 000 € HT ;
- taux fixe de 12% ;
- aide plafonnée à 300 000 € HT sur la période 2016-2020.

### 2/ Pour la construction/réhabilitation de bâtiments scolaires :

- Lorsque la compétence scolaire est portée par l'intercommunalité, l'aide est calculée sur la base des critères appliqués aux communes (cf. fiches « Aides aux bâtiments scolaires ») ;
- la dotation accordée est affectée pour 75% sur la dotation plafonnée de l'intercommunalité (500 000 € d'aide plafond) et pour 25% prélevée sur le fonds « spécial éducation ».

## CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

- Pour un même immeuble et des travaux de même destination, pendant 5 ans, la subvention maximum attribuable est calculée sur la base du plafond de dépense subventionnable en vigueur ;
- plancher de subvention fixé à 750 € (règlement financier du Conseil Départemental).

## DISPOSITIONS DIVERSES

- La subvention est versée à l'établissement de coopération intercommunale lorsqu'il est désigné maître d'ouvrage ;
- lorsque l'intercommunalité est maître d'ouvrage d'un projet structurant pour le territoire, les communes membres pourront décider, à l'unanimité, de participer au financement de l'opération par attribution d'une part de la dotation communale affectée par le Conseil Départemental.

## CONSTITUTION DU DOSSIER

En trois exemplaires :

- Délibération du Conseil Communautaire sollicitant l'aide financière du Conseil Départemental,
- dossier technique comprenant : notice explicative, devis niveau Avant Projet Sommaire (descriptif - estimatif), plans, plan de financement,
- Dans le cas d'un équipement structurant sous maîtrise d'ouvrage intercommunale : en plus, délibérations de toutes les communes membres fixant leurs participations financières au projet intercommunal.

# SUBVENTIONS VERSÉES EN CAPITAL ET SUBVENTIONS VERSÉES EN ANNUITÉS

Selon le montant de la subvention attribuée, celui-ci est versé en capital ou en annuités.

## BÉNÉFICIAIRES

- Communes,
- groupements intercommunaux,
- établissements publics.

## NATURE DE LA SUBVENTION

- **Inférieure à 150 000 €** : subvention versée en capital, étant précisé que ne sont plus recevables les demandes de subvention susceptibles de générer une aide inférieure à 750 € ;
- **Supérieure à 150 000 €** : subvention versée en annuités. Le taux d'intérêt applicable aux subventions en annuités est fixé lors du vote du Budget Primitif. Il est égal au taux légal en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du budget considéré.

## MODALITÉS DE VERSEMENT

- La durée de versement des annuités de subvention est égale à la durée de remboursement des emprunts contractés par le bénéficiaire de la subvention pour réaliser l'opération subventionnée.
- Si le bénéficiaire de la subvention n'a réalisé aucun emprunt, la subvention sera versée sur 10 ans.
- Le versement de la première annuité de la subvention est effectué un mois avant la
- 1<sup>ère</sup> échéance de remboursement de l'emprunt.

(délibérations des 16 juin 1986, 19 décembre 1988, règlement financier).

# CONTRACTUALISATION DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT AUX COMMUNES

## NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- **Bâtiments communaux** : Entretien et création des bâtiments communaux, salles polyvalentes culturelles, salles de réunion et locaux périscolaires, réhabilitation des monuments commémoratifs.
- **Cadre de vie et habitat** : Action publique de mise en valeur des bourgs, lotissements communaux, résorption de l'habitat insalubre.
- **Culture** : Restauration de pigeonniers, puits, lavoirs, fontaines, moulins à eau, à vent, fours à pain, fournils, gariottes.
- **Éducation** : Aménagements pédagogiques de bâtiments scolaires, réhabilitation énergétique, construction ou extension d'écoles de 1<sup>er</sup> degré.
- **Logement** : Logements locatifs sociaux.
- **Économie** : Aide aux communes en faveur du commerce de proximité.
- **Sport** : Équipements sportifs.
- **Tourisme** : Modernisation des villages de vacances pavillonnaires, équipements de loisirs liés à l'eau.

## BÉNÉFICIAIRES

- Les communes.

## DURÉE ET EFFETS DU CONTRAT

- **Durée** : de 3 à 5 ans.
- **Effets** : le programme du contrat a un caractère exhaustif pour toutes les opérations contractualisables, au jour de sa signature. La commune s'engage à réaliser le programme d'investissement dans les 5 ans, et le Département à en assurer le financement pour la part qui lui revient.

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Octroi d'une subvention globalisée, égale à la somme des subventions spécifiques calculées selon les politiques en vigueur pour chaque équipement et payable en 3 annuités :

- Le 1<sup>er</sup> tiers de la subvention est versé dans un délai de 3 mois à compter de l'approbation du contrat par la Commission Permanente,
- le 2<sup>ème</sup> tiers de la subvention : 2 ans après l'approbation du contrat sur demande de la commune accompagnée des justificatifs de dépenses visés, « service fait », du maire et « certifiés payés » du percepteur à concurrence d'un montant au moins égal au premier tiers de subvention déjà versée,
- le 3<sup>ème</sup> tiers et solde : sur demande de la commune accompagnée de la totalité des justificatifs de réalisation du programme et après contrôle des travaux, au plus tôt 3 ans à compter de la date d'approbation par la Commission Permanente.

## CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal en trois exemplaires mentionnant les opérations programmées, leur coût respectif et sollicitant la contractualisation des subventions.
- Devis et plans en triple exemplaires.

# MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

- Chaque fiche relative à un domaine d'intervention du Conseil Départemental précise les pièces à fournir au titre du dossier de demande d'aide par le porteur de projet et les critères d'attribution.
- Le dossier est remis en main propre aux Conseillers Départementaux du canton.
- L'exemplaire original est adressée au Président du Conseil Départemental. Celui-ci fait l'objet d'un accusé de réception qui précise le service en charge de l'instruction technique (en aucun cas cela ne peut être retenu comme un accord de subvention).
- Après instruction par les services, le dossier est proposé à la Commission Permanente qui se prononce sur l'attribution de la subvention.
- Après délibération, le Président notifie la subvention à l'intéressé.

## CRITÈRES RELATIFS AUX BONIFICATIONS LIÉES À UNE AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE

- Les aides relatives à la rénovation des bâtiments communaux peuvent être éligibles à une bonification de 30% appliquée sur la dépense subventionnable en lien avec des travaux répondant à des critères en matière d'économie d'énergie et de développement durable.
- Critères d'éligibilités :
  - travaux d'isolation thermique et résistance à l'air ;
  - chauffage des locaux - dispositifs à haut rendement : chaudière à condensation ou basse température, chaudière à bois, pompe à chaleur ;
  - ventilation modulée en fonction de la présence, de l'humidité,... ventilation double flux ;
  - ampoules basse consommation, éclairage économe : intensité variable selon l'apport extérieur et détecteur de présence ;
  - installation de système de gestion, régulation et programmation des équipements de chauffage, éclairage et climatisation ;
  - réducteurs de débit, aérateurs, robinets mitigeurs, chasses d'eau à double débit,...

**- 2 -**

# **AIDES**

# - A - ÉTUDES

# FONDS DE CONCOURS DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

Études préalables, missions d'assistance

## NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Conseils préalables, études de faisabilité de projets, réalisation de toutes opérations de construction ou d'aménagement d'intérêt général,
- études préalables à une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),
- études préalables à la définition d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),
- études préalables à la conception de schémas d'assainissement ou d'eau potable communaux ou intercommunaux.

## BÉNÉFICIAIRES

- Communes,
- Intercommunalités ;
- Syndicats Intercommunaux ;
- Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Les dépenses éligibles à des subventions départementales sont retenues en coût hors-taxe ;
- l'aide aux communes ou groupements de communes est modulée en fonction de l'importance démographique (remise à jour annuelle source INSEE) telle que :

Importance Démographique	Aide Départementale
0 < commune < 300	80%
301 < commune < 500	60%
501 < commune < 1 000	40%
1 001 < commune < 5 000	20%
5 001 < commune < 10 000	10%

- lorsque la structure porteuse est un PETR, le taux de participation financière départementale à l'animation est plafonné à 25 % ;
- pour les études préalables à l'élaboration d'un schéma d'assainissement ou d'eau potable, le taux d'aide départementale est plafonné à 25 %, l'aide est calculée au vu de la participation accordée par l'Agence de l'Eau ;
- pour les études préalables à une OPAH ou AVAP, le taux d'aide départementale est plafonné à 15 %.

## CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal, du Conseil Syndical ou du Conseil Communautaire demandant l'aide, fixant la nature de la prestation et le coût du projet.
- Délibération du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural demandant une participation, fixant la nature de la prestation et le coût du projet.

# **- B - BÂTIMENTS COMMUNAUX**

# ENTRETIEN et CRÉATION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

## NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Travaux destinés à faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite aux installations et bâtiments ;
- construction, extension et aménagement de mairie ;
- grosses réparations de bâtiments communaux (hors bâtiments scolaires) ;
- maisons médicales, pôle ou relais de santé en réseau ;
- Maisons de Service Au Public (MSAP).

## NATURE DES TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES

- Travaux de strict entretien non liés à un programme de réhabilitation générale (peinture, électricité, chauffage...) ;
- réparation de biens mobiliers (cloches des églises et horloges),
- adjonction de biens meubles ;
- travaux non prévus dans le projet initialement présenté.

## BÉNÉFICIAIRES

- Les communes.

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- L'aide est attribuée en fonction du potentiel fiscal communal.
- Plafond de dépense subventionnable :
  - si la commune porteuse bénéficie d'un contrat d'équipement : 100 000 € HT avec une bonification à 130 000 € HT si le projet permet une amélioration énergétique ;
  - si le projet est isolé et porté par une commune : 50 000 € HT porté à 65 000 € HT si le projet permet une amélioration énergétique ;
- une seconde tranche pourra être accordée.

## CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

- Pour un même immeuble et des travaux de même destination, pendant 5 ans, la subvention maximale attribuable est calculée sur la base du plafond de dépense subventionnable en vigueur.
- Plancher de subvention fixé à 750 € (règlement financier du Conseil Départemental).

## CONSTITUTION DU DOSSIER

En trois exemplaires :

- Délibération du Conseil Municipal sollicitant l'aide financière du Conseil Départemental
- Dossier technique comprenant : notice explicative, devis niveau Avant Projet Sommaire (descriptif - estimatif), plans, plan de financement.

# SALLES POLYVALENTES, CULTURELLES, DE RÉUNION ET LOCAUX PÉRISCOLAIRES

## NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Construction ou aménagement/réhabilitation de salles à usages multiples, salles de réunions et locaux périscolaires.

## OPÉRATIONS NON ÉLIGIBLES

- Construction ou aménagement/réhabilitation de salles réservées à l'usage d'une seule association pour les salles à usages multiples.

## BÉNÉFICIAIRES

- Les communes, les EPCI.

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

### 1/ Pour de la création :

- si le projet est sous maîtrise d'ouvrage de l'intercommunalité :
  - plafond de dépense subventionnable : 2 500 000 € HT
  - taux fixe de 12% (plafonné à 300 000 € HT sur la période 2016-2020).
- si la commune porte seule le projet :
  - plafond de dépense subventionnable : 500 000 € HT
  - taux de 22% pour les communes de moins de 2000 hab (aide plafonnée à 110 000 € HT)
  - taux de 15 % pour les communes de plus de 2000 hab. (aide plafonnée à 75 000 € HT)

### 2/ Pour la réhabilitation de salles polyvalentes :

- l'aide est attribuée en fonction du potentiel fiscal communal ;
- dépense subventionnable : 100 000 € avec bonification de 130 000 € si le projet permet une amélioration énergétique ;
- une seconde tranche pourra être accordée.

## CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

- Pour un même immeuble et des travaux de même destination, pendant 5 ans, la subvention maximale attribuable est calculée sur la base du plafond de dépense subventionnable en vigueur.
- Plancher de subvention fixé à 750 € (règlement financier du Conseil Départemental).

## CONSTITUTION DU DOSSIER

En trois exemplaires :

- Délibération du Conseil Municipal sollicitant l'aide financière du Conseil Départemental,
- Dossier technique comprenant : notice explicative, devis niveau Avant Projet Sommaire (descriptif - estimatif), plans, plan de financement.

# RÉHABILITATION DES MONUMENTS COMMÉMORATIFS

## NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Restauration et mise en valeur du patrimoine commémoratif tels que les monuments aux morts, les mémoriaux ou tout autre patrimoine dédié à la mémoire des soldats tombés au champs d'honneur durant une guerre.

## BÉNÉFICIAIRES

- Les communes maître d'ouvrage

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

1/ Pour la restauration du patrimoine dédié à la 1ère Guerre Mondiale dans

le cadre des commémorations du centenaire de la Grande Guerre :

(politique prenant fin au 31/12/2018)

- plafond de dépense subventionnable : 30 000 € HT (honoraires inclus) ;
- taux de subvention fixe de 50 %.

2/ Pour tout autre monument commémoratif :

- plafond de dépense subventionnable : 30 000 € HT (honoraires inclus) ;
- l'aide est attribuée en fonction du potentiel fiscal communal.

## CONSTITUTION DU DOSSIER

En trois exemplaires :

- Délibération du Conseil Municipal sollicitant l'aide financière du Conseil Départemental,
- dossier technique comprenant : notice explicative, devis (descriptif - estimatif), plans, plan de financement

# **- C - CADRE DE VIE ET HABITAT**

# TRAVAUX D'INVESTISSEMENT POUR DES AMENAGEMENTS DE VILLAGES

## NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Traitement des sols, des trottoirs et aménagement des espaces publics dans les bourgs ;
- Construction de collecteurs des eaux pluviales ;
- Embellissement des bourgs : plantations, restauration de patrimoine bâti, ponts bascules, etc.;
- Création de sanitaires publics ;
- Première installation de vidéo-protection par commune.

## NATURE DES TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES

- Réfection de chaussées communales ;
- Acquisition de terrain.

## BÉNÉFICIAIRES

- Les communes.

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- L'aide est attribuée en fonction du potentiel fiscal communal.
- Plafond de dépense subventionnable : 80 000 € HT
- Une seconde tranche pourra être accordée.

## CONSTITUTION DU DOSSIER

En trois exemplaires :

- Délibération du Conseil Municipal sollicitant l'aide financière du Conseil Départemental ;
- Dossier technique composé de : notice explicative, devis (descriptif et estimatif), plans, plan de financement.

# ACTIONS PUBLIQUES DE MISE EN VALEUR DES BOURGS

## NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Traitement des sols, des trottoirs et aménagement des espaces publics dans les bourgs ;
- Construction de collecteurs des eaux pluviales ;
- Embellissement des bourgs : plantations, restauration de patrimoine bâti, ponts bascules, etc.;
- Création de sanitaires publics ;
- Première installation de vidéo-protection par commune.

## NATURE DES TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES

- Réfection de chaussées communales ;
- Acquisition de terrain.

## BÉNÉFICIAIRES

- Les communes ;
- Les Intercommunalités maîtres d'ouvrage.

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Taux : 20 % ;
- Plafond de dépense subventionnable : 122 000 € HT ;
- Si la commune a inscrit son projet dans un contrat découlant des politiques territoriales telles qu'un Contrat Régional Unique, la dépense subventionnable est alors plafonnée à 185 000 € HT ;
- Une seconde tranche pourra être accordée.

## CONSTITUTION DU DOSSIER

En trois exemplaires :

- Délibération du Conseil Municipal sollicitant l'aide financière du Conseil Départemental ;
- Dossier technique composé de : notice explicative, devis (descriptif et estimatif), plans, plan de financement ;
- Pour les communes sollicitant une bonification de l'aide, courrier du PETR attestant de l'inscription dans un Contrat Régional Unique.

# LOTISSEMENTS COMMUNAUX DE QUALITÉ

## NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

Lotissements communaux à usage d'habitation situés dans les communes de moins de 5 000 habitants et répondant aux critères suivants :

- 5 lots minimum,
- terrain à proximité de l'agglomération,
- qualité et conception du plan de masse,
- mise en souterrain de tous les réseaux,
- aires de stationnement dédiées,
- part moyenne affectée à chaque lot égale à 500 m<sup>2</sup> pour habitat dispersé et 300 m<sup>2</sup> pour habitat groupé,
- minimum de 20 % de la surface totale dédiée aux espaces collectifs (plantations, espaces verts, terrains de jeux, voies piétonnières, hors voirie et aires de stationnement).

## BÉNÉFICIAIRES

- Les communes de moins de 5.000 habitants.

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Subvention forfaitaire : 640 € par lot

## CONSTITUTION DU DOSSIER

En trois exemplaires :

- Délibération du Conseil Municipal sollicitant l'aide financière du Conseil Départemental ;
- Dossier technique comprenant notice explicative, devis (descriptif-estimatif), plans et plan de financement.

# RÉSORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE

## NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Acquisitions d'immeubles bâtis effectuées dans le cadre d'opérations de résorption de l'habitat insalubre.

## NATURE DES TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES

- Frais de notaire.

## BÉNÉFICIAIRES

- Les communes.

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- L'aide est attribuée en fonction du potentiel fiscal communal.
- Plafond de dépense subventionnable : 50 000 € (base : montant de l'estimation établie par le service des Domaines).

## CONSTITUTION DU DOSSIER

En trois exemplaires:

- Délibération du Conseil Municipal sollicitant l'aide financière du Conseil Départemental
- Dossier technique comprenant notice explicative, plan cadastral, copie de l'estimation des Domaines, plan de financement.

# - D - CULTURE

# MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS N'APPARTENANT PAS À L'ÉTAT

## NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Restauration des édifices et des sols classés (programme annuel arrêté par l'État) ;
- Travaux de strict entretien (participation globale du Conseil Départemental sur la base d'un programme annuel arrêté par l'État) ;
- Travaux de restauration des orgues classés tels qu'inscrits au programme annuel arrêté par l'État.

## MAÎTRISE D'OUVRAGE

- Communes (Code du patrimoine L 621-29-2 et L 622-25) ;
- État (Ministère de la Culture : Direction Régionale des Affaires Culturelles) en assistance à maîtrise d'ouvrage après convention et suivant les critères définis par le Code du patrimoine.

## BÉNÉFICIAIRES

- Les communes.

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Plafond de dépense subventionnable : coût HT des travaux dans la limite de 5 millions d'euros (base : dépense éligible arrêtée par l'État) ;
- Modalités : subvention versée à la commune dès lors qu'elle s'engage à financer à minima 20% des travaux et sur présentation des factures acquittées et du certificat de conformité délivré par les services de l'État ;
- Taux :
  - participation de l'État égale ou supérieure à 50% du coût HT des travaux : aide départementale plafonnée à 20% de la dépense éligible arrêtée par l'État ;
  - participation de l'État inférieure à 50 % du coût HT des travaux : aide départementale fixée à 40% de la participation de l'État dans la limite de 20% du coût éligible fixé par l'État.

## CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal demandant : l'aide du Département, précisant le montant du financement inscrit par la commune à son budget.

# MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS À L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE des monuments historiques classés

## NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Restauration des édifices inscrits appartenant aux communes.

## MAÎTRISE D'OUVRAGE

- Communes (Code du patrimoine L 621-29-2 et L 622-25) ;
- État (Ministère de la Culture : Direction Régionale des Affaires Culturelles) en assistance à maîtrise d'ouvrage après convention et suivant les critères définis par le Code du patrimoine.

## BÉNÉFICIAIRES

- Les communes.

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Dépense subventionnable : coût HT des travaux ;
- Taux de subvention : 20 %
  - majoré de 30 % si la population communale est comprise entre 300 et 500 habitants,
  - majoré de 50 % si la population communale est inférieure à 300 habitants.

## CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal en double exemplaires, sollicitant l'aide du Département,
- Devis estimatifs.

# OBJETS MOBILIERS COMMUNAUX CLASSÉS ET INSCRITS (OMCC ET OMIC)

## NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Restauration des objets mobiliers classés et inscrits.

## MAÎTRISE D'OUVRAGE

- Communes (Code du patrimoine L 621-29-2 et L 622-25) ;
- État (Ministère de la Culture : Direction Régionale des Affaires Culturelles) en assistance à maîtrise d'ouvrage après convention et suivant les critères définis par le Code du patrimoine.

## BÉNÉFICIAIRES

- Les communes.

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Dépense subventionnable : coût HT des travaux.
- Taux de subvention : 20 %

## CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal en double exemplaires, sollicitant l'aide du Département,
- devis estimatifs.

# RESTAURATION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET CULTUREL

## NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Travaux de couverture et de façade des pigeonniers, puits, lavoirs, fontaines, moulins à eau et moulins à vent, fours à pain, fournils et gariottes présentant un intérêt architectural certain.

## BÉNÉFICIAIRES

- Les communes
- Les EPCI.

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Plafond de la dépense subventionnable : 10 000 € HT (frais d'honoraires compris),
- Taux : 35 % (3 500 € de subvention maximum par opération).

## CONSTITUTION DU DOSSIER

En deux exemplaires :

- Délibération du Conseil Municipal,
- devis et plans,
- photos,
- plan de situation,

# SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ÉCOLES DE MUSIQUE

## Schéma Départemental des Enseignements Artistiques

### NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Aide au bon fonctionnement des écoles de musique.

### BÉNÉFICIAIRES

- Associations bénéficiant d'une reconnaissance communale ou intercommunale ;
- Écoles de musique communales ou intercommunales (régie publique).

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Justifier de :

- Un soutien financier intercommunal ou communal pour les écoles associatives ;
- La régularité comptable (pour les associations : bilan, comptes de résultats certifiés) ;
- La régularité de la situation au regard des organismes sociaux pour les associations ou d'une attestation du maire ou du président de la communauté de communes pour les écoles publiques ;
- Un enseignement diversifié, avec pour les écoles de musique intercommunales, un minimum de 7 disciplines instrumentales et 2 pratiques collectives ;
- Un organigramme détaillé de l'école de musique : direction, équipe pédagogique et administrative salariée (DEM ou équivalent, DUMI, DE), ayant accès à la formation professionnelle continue ou en cours de formation diplômante ou VAE, ou relevant de la Fonction Publique Territoriale, titulaires d'un concours de la filière des enseignements artistiques ;
- Une politique tarifaire harmonisée pour la population du territoire intercommunal.

### FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Aide forfaitaire : 36 € par heure d'enseignement hebdomadaire ;
- Bonification possible à hauteur de 1 800 € pour les écoles de musique intercommunales (compétence de l'enseignement de la musique assurée par la communauté de communes) ;
- Et/ou une bonification aux écoles de musique présentant un projet d'établissement conforme aux préconisations du Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement de la musique sur la durée du plan quinquennal :
  - 800 € pour les écoles de moins de 200 élèves,
  - 1 600 € pour les écoles de 200 à 300 élèves,
  - 2 400 € pour les écoles de plus de 300 élèves.

### CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire ou lettre du Président de l'Association sollicitant l'attribution de la ou des subventions ;
- Pour les écoles intercommunales : délibération de la Communauté de communes attestant de la prise de compétence de l'enseignement de la musique ;
- Attestations de régularité vis-à-vis des organismes sociaux ;
- Bilan et compte de résultat clôturé ;
- Tarifs ;
- Liste des enseignants avec précision des cadres d'emplois, et leurs évolutions.

# SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ACHAT DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE AUX ÉCOLES DE MUSIQUE

## Schéma Départemental des Enseignements Artistiques

### NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Acquisitions d'instruments de musique et de l'ensemble du matériel nécessaire à l'enseignement dispensé, y compris sonorisation, pupitres, partitions et informatique musicale.

### BÉNÉFICIAIRES

- Associations bénéficiant d'une reconnaissance communale ou intercommunale ;
- Écoles de musique communales ou intercommunales (régie publique).

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Justifier de :

- Un soutien financier intercommunal ou communal pour les écoles associatives ;
- La régularité comptable (pour les associations : bilan, comptes de résultats certifiés) ;
- La régularité de la situation au regard des organismes sociaux pour les associations ou d'une attestation du maire ou du président de la communauté de communes pour les écoles publiques ;
- Un enseignement diversifié, avec, pour les écoles de musique intercommunales, un minimum de 7 disciplines instrumentales et 2 pratiques collectives ;
- Un organigramme détaillé de l'école de musique : direction, équipe pédagogique et administrative salariée (DEM ou équivalent, DUMI, DE), ayant accès à la formation professionnelle continue ou en cours de formation diplômante ou VAE, ou relevant de la Fonction Publique Territoriale titulaires d'un concours de la filière des enseignements artistiques ;
- Une politique tarifaire harmonisée pour la population du territoire intercommunal ;
- L'acquisition auprès d'un professionnel d'instruments neufs ou d'occasion pour la création ou le développement du parc locatif ou en prêt destinés aux usagers, de matériel pédagogique : pupitres, partitions, sonorisation... ;
- L'acquisition de matériel concernant la musique assistée par ordinateur (MAO) seulement liée à la mise en place de cours réguliers (logiciels d'édition, de traitement musical, de mixage sonore ou d'ordinateur ; les instruments MIDI<sup>1</sup> peuvent être pris en compte selon le projet pédagogique) ;
- La liste du matériel acquis sur présentation d'une facture établie par le vendeur mentionnant l'état du matériel et la garantie.

### FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Taux : 50 % du montant de la dépense HT ;
- Le Conseil Départemental consacre 10.000 €/an à cette aide.

La mutualisation des parcs instrumentaux entre les écoles de musique sera favorisée.

## CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire ou lettre du Président de l'Association sollicitant l'attribution de la ou des subventions ;
- Pour les écoles intercommunales : délibération de la Communauté de communes prenant la compétence de l'enseignement de la musique ;
- Attestations de régularité vis-à-vis des organismes sociaux ;
- Bilan et compte de résultats clôturés ;
- Tarifs ;
- Factures correspondantes aux achats d'instruments de musique.

# AIDE À L'INVESTISSEMENT POUR L'ADAPTATION DE LOCAUX INTERCOMMUNAUX RÉSERVÉS À L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE

## NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Travaux d'adaptation dans le cadre de la construction ou de l'aménagement de locaux intercommunaux réservés à l'enseignement de la musique : adaptation phonique et/ou scénique.

## BÉNÉFICIAIRES

- Communauté de communes.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Justifier de :

- La régularité comptable ;
- Un enseignement diversifié avec, pour les écoles de musique intercommunales, un minimum de 7 disciplines instrumentales et 2 pratiques collectives ;
- Un organigramme détaillé de l'école de musique : direction, équipe pédagogique et administrative salariée (DEM ou équivalent, DUMI, DE), ayant accès à la formation professionnelle continue ou en cours de formation diplômante ou VAE, ou relevant de la Fonction Publique Territoriale titulaires d'un concours de la filière des enseignements artistiques ;
- Une politique tarifaire harmonisée pour la population du territoire intercommunal.
- Travaux d'adaptation dans le cadre de la construction ou de l'aménagement de locaux intercommunaux réservés à l'enseignement de la musique : adaptation phonique et/ou scénique.

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

### 1/ Pour la construction

- Taux : 40% ;
- Plafond de dépense subventionnable : 240 000 € HT (1200 € HT/m<sup>2</sup> plafonnés à 200 m<sup>2</sup>).

### 2/ Pour l'aménagement des locaux

- Taux : 40% ;
- Plafond de dépense subventionnable : 160 000 € HT (800 € HT/m<sup>2</sup> plafonnés à 200 m<sup>2</sup>).

## CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Communautaire sollicitant l'attribution de la ou des subventions ;
- Délibération de la Communauté de communes prenant la compétence de l'enseignement de la musique ;
- Tarifs ;
- Devis détaillés, plans, plan de financement.

# - E - ÉDUCATION

# CLASSES DE DÉCOUVERTE, SÉJOURS ÉDUCATIFS ET LINGUISTIQUES

## NATURE DES PROJETS SUBVENTIONNABLES

- Frais de nuitées en centres d'hébergement agréés par l'Éducation Nationale, contractés lors de "classes de découverte, séjours éducatifs et linguistiques" se déroulant pendant l'année scolaire tels qu'approuvés en conseil d'école ou en conseil d'administration du collège.

## BÉNÉFICIAIRES

- Les écoles maternelles (toutes sections) et élémentaires (CP au CM2) publiques et privées ;
- Les collèges (6ème à la 3ème) publics et privés, SEGPA et enseignement spécialisé inclus.

## CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

- Pour les écoles, **la participation financière de la commune est obligatoire pour que le projet soit subventionnable par le Département.**
- Pour l'ensemble des bénéficiaires et pour chaque séjour il y a obligation de :
  - respecter la date limite de dépôt des dossiers (avant fin novembre),
  - transmettre le dossier complet en un seul envoi.

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

### 1/ Écoles

Classes	Durée	Destination et tarifs
Maternelles Toutes Sections	2 nuitées minimum	Centres Départementaux Uniquement (cf. liste page suivante)
Elémentaires Du CP au CM2	4 nuitées maximum	Aide à parité avec la commune, plafonnée pour le Conseil Départemental à 15€/nuit/enfant

### 2/ Collèges (SEGPA incluse) et Enseignement Spécialisé

Classes	Durée	Destination et tarifs
De la 6ème à la 3ème  SEGPA  Enseignement Spécialisé	4 nuitées minimum  8 nuitées maximum	<b>Tarifs/nuit/élève :</b> - Centres Départementaux (cf liste) :20 € - Séjours « Neige » : ..... 10 € - Séjours « éducatifs » : ..... 6 €  <b>Tarifs/séjour/élève :</b> - Séjours « linguistiques » : .....61 € (Pays de l'Union Européenne)
Aide limitée à 1 classe (30 élèves) par tranche de 3 classes (90 élèves) par année scolaire		

## CONSTITUTION DU DOSSIER

- Justificatifs de la participation financière de la commune.
- Dossier transmis chaque année par le Service Éducation et Collèges aux établissements pour la rentrée scolaire.

## AIDES DÉPARTEMENTALES COMPLÉMENTAIRES

### 1/ Aides particulières aux familles en difficulté

- Prise en compte du « Revenu Fiscal de Référence » qui apparaît sur l'avis d'imposition de l'année précédente.
- Une seule « aide particulière » par élève, même si celui-ci participe à plusieurs séjours.
- Pas d'aide si la dépense laissée à la charge des parents est inférieure ou égale à 46 € et aide limitée à 50 % de la dépense laissée à la charge des parents.
- Pas d'aide particulière si le séjour n'est pas subventionné.

### 2/ Subventions exceptionnelles pour enfants handicapés

- Prise en charge d'accompagnateurs d'enfants handicapés (un membre de la famille ou un Auxiliaire de Vie Scolaire - AVS).
- Aide versée directement à l'établissement scolaire sur présentation d'une demande du chef d'établissement (\*).
- Examen des demandes par la Commission Permanente du Conseil Départemental.

## LISTE DES CENTRES AGRÉÉS DÉPARTEMENTAUX SUBVENTIONNABLES

- Base de Plein Air et de Loisirs du Tarn et de la Garonne de Saint-Nicolas-de-la-Grave,
- Centre «Altitude 2000» et «Chalet de Montagne» à Porté Puymorens,
- Centre de vacances Jean Baylet à Mimizan,
- Centre Danielle Casanova à Labenne Océan,
- Centre « Les Eclaireurs » à Genebrières,
- Gîte de groupes «Moulin de Roumégous» à Saint-Antonin-Noble-Val,
- Centre de vacances «Maison des Remparts» à Montricoux.

(\*) Nom et prénom de l'élève

Nom, prénom et qualité de la personne accompagnante

Noms, prénoms et adresse(s) des parents

Montant de l'aide sollicitée

# AMÉNAGEMENTS PÉDAGOGIQUES DE BÂTIMENTS SCOLAIRES LISTE A

## NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Aménagements pédagogiques de locaux existants (salles de classes, salles d'informatique, bibliothèques, centres de documentation, salles de jeux, salles de repos, salles de propreté, cantines, préaux).

## BÉNÉFICIAIRES

- Les communes,
- Les Intercommunalités (cf. fiche « conditions générales »).

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

1/ Pour les opérations relatives aux aménagements de locaux pédagogiques :

Désignation des locaux	Superficie maximale	Dépense Subventionnable pour une opération d'aménagement	Communes de moins de 3 500 habitants *	Communes de plus de 3 500 habitants *
			Subvention de 50 %	Subvention de 30 %
<i>Sur la base d'un ratio de 560 € HT/m<sup>2</sup></i>				
Salle de classe	80 m <sup>2</sup>	44 800 €	22 400 €	13 440 €
Salle informatique	60 m <sup>2</sup>	33 600 €	16 800 €	10 080 €
Salle de jeux	90 m <sup>2</sup>	50 400 €	25 200 €	15 120 €
Salle de repos	40 m <sup>2</sup>	22 400 €	11 200 €	6 720 €
Salle de propreté	15 m <sup>2</sup>	8 400 €	4 200 €	2 520 €
B.C.D.	70 m <sup>2</sup>	39 200 €	19 600 €	11 760 €
<i>Sur la base d'un ratio de 240 € HT/m<sup>2</sup></i>				
Préaux	150 m <sup>2</sup>	36 000 €	18 000 €	10 800 €

*\*population totale INSEE*

## 2/ Pour les opérations relatives aux cantines :

**1<sup>er</sup> cas** : Réhabilitation de la salle de restauration :

- plafond de dotation subventionnable (**DS**) : **600 € HT/rationnaire**,
  - **subvention forfaitaire** du Conseil Départemental plafonnée à :
    - 30% de la DS pour les communes de plus de 3 500 habitants soit **180€/rationnaire**.
    - 50% de la DS pour les communes de moins de 3 500 habitants soit **300€/rationnaire**
- dans la limite d'une aide plafonnée à 100 000 €.

**2<sup>ème</sup> cas** : Réhabilitation de la salle de restauration + cuisine :

- **subvention forfaitaire** du Conseil Départemental plafonnée à **450€/rationnaire**, forfait applicable à toutes les communes, dans la limite d'une aide plafonnée à 150 000 €.

## MODALITÉS

- Pour la période 2016-2020, toutes les communes peuvent financer les opérations éligibles au titre des aides présentées en liste A, B, C et D jusqu'à 500 000 € (aide sur enveloppe plafond).

## CONSTITUTION DU DOSSIER

En trois exemplaires :

- Délibération du Conseil Municipal sollicitant l'aide du Département et éventuellement l'autorisation de commencer les travaux ;
- Devis descriptifs et estimatifs ;
- Plans, états des lieux et projet avec surfaces.

# GROSSES RÉPARATIONS AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES LISTE B

## NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Grosses réparations des bâtiments scolaires
- Travaux de mise en accessibilité

## NATURE DES TRAVAUX NON SUBVENTIONNABLES

- Travaux de strict entretien (peintures, électricité, ...)

## BÉNÉFICIAIRES

- Les communes,
- Les Intercommunalités (cf. fiche « conditions générales »).

## FINACEMENT DEPARTEMENTAL

- Plafond de dépense subventionnable : 17 500 € HT ;
- Taux : 50 % ;
- Une seconde tranche pourra être accordée.

## MODALITÉS

- Pour la période 2016-2020, toutes les communes peuvent financer les opérations éligibles au titre des aides présentées en liste A, B, C et D jusqu'à 500 000 € (aide sur enveloppe plafond).

## CONSTITUTION DU DOSSIER

En trois exemplaires :

- Délibération du Conseil Municipal sollicitant l'aide du Département et éventuellement l'autorisation de commencer les travaux ;
- Devis descriptifs et estimatifs ;
- Plans.

# CONSTRUCTIONS OU EXTENSION DE BÂTIMENTS SCOLAIRES DU PREMIER DEGRÉ LISTE C

## NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Construction de salles de classe, salles informatique, salles de jeux, salles de repos, salles de propreté, bibliothèques, centres de documentation.

## BÉNÉFICIAIRES

- Les communes,
- Les Intercommunalités (cf. fiche « conditions générales »).

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

1/ Pour les opérations relatives aux aménagements de locaux pédagogiques :

Désignation des locaux	Superficie maximale	Dépense Subventionnable	Communes de moins de 3 500 habitants *	Communes de plus de 3 500 habitants *
			Subvention de 50 %	Subvention de 30 %
<i>Sur la base d'un ratio de 800 € HT/m<sup>2</sup></i>				
Salle de classe	80 m <sup>2</sup>	64 000 €	32 000 €	19 200 €
Salle informatique	60 m <sup>2</sup>	48 000€	24 000 €	14 400 €
Salle de jeux	90 m <sup>2</sup>	72 000 €	36 000 €	21 600 €
Salle de repos	40 m <sup>2</sup>	32 000 €	16 000 €	9 600 €
Salle de propreté	15 m <sup>2</sup>	12 000 €	6 000 €	3 600 €
B.C.D.	70 m <sup>2</sup>	56 000 €	28 000 €	16 800 €
<i>Sur la base d'un ratio de 400 €/m<sup>2</sup></i>				
Préaux	150 m <sup>2</sup>	60 000 €	30 000 €	18 000 €

*\*population totale INSEE*

## 2/ Pour les opérations relatives aux cantines :

**1<sup>er</sup> cas** : Construction ou extension de la salle de restauration :

- plafond de dotation subventionnable (**DS**) : **800 € HT/rationnaire**,
- **subvention forfaitaire** du Conseil Départemental plafonnée à :
  - 30% de la DS pour les communes de plus de 3 500 habitants soit **240€/rationnaire**.
  - 50% de la DS pour les communes de moins de 3 500 habitants soit **400€/rationnaire**

dans la limite d'une aide plafonnée à 200 000 €.

**2<sup>ème</sup> cas** : Construction ou extension de la salle de restauration + cuisine :

**subvention forfaitaire** du Conseil Départemental plafonnée à **600€/rationnaire**, forfait applicable à toutes les communes, dans la limite d'une aide plafonnée à 300 000 €.

## MODALITÉS

- Pour la période 2016-2020, toutes les communes peuvent financer les opérations éligibles au titre des aides présentées en liste A, B, C et D jusqu'à 500 000 € (aide sur enveloppe plafond).

## CONSTITUTION DU DOSSIER

En trois exemplaires :

- Délibération du Conseil Municipal sollicitant l'aide financière du Département et éventuellement l'autorisation de commencer les travaux ;
- Devis descriptifs et estimatifs niveau Avant-Projet Sommaire ;
- Plans, états des lieux et projet avec surfaces.

# RÉHABILITATION ÉNERGÉTIQUE DE BÂTIMENTS SCOLAIRES LISTE D

## NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- travaux de rénovation énergétique (isolations de murs/combles, toitures et changement des menuiseries extérieures, mise au norme de chauffage à énergie renouvelable).

## BÉNÉFICIAIRES

- Les communes,
- Les Intercommunalités (cf. fiche « conditions générales »).

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Plafond de dépense subventionnable : 400 000 € HT ;
- Taux :
  - communes de moins de 3 500 hab : 25% (*population totale INSEE*) ;
  - communes de plus de 3 500 hab : 15% (*population totale INSEE*).

## MODALITÉS

- Pour la période 2016-2020, toutes les communes peuvent financer les opérations éligibles au titre des aides présentées en liste A, B, C et D jusqu'à 500 000 € (aide sur enveloppe plafond).

## CONSTITUTION DU DOSSIER

En trois exemplaires :

- Délibération du Conseil Municipal sollicitant l'aide du Département et éventuellement l'autorisation de commencer les travaux ;
- Devis descriptifs et estimatifs niveau Avant Projet-Sommaire ;
- Plans.

**- F -**

# **ENVIRONNEMENT**

# ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Programme d'aide à l'équipement rural (Article L3232-1 et annexe 9 du CGCT)  
Infrastructures publiques en milieu rural

## NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Travaux relatifs à la qualité, à la quantité et à la modification de la ressource ;
  - Travaux liés au traitement de l'eau brute et à la production d'eau potable ;
  - Travaux de distribution relatifs au renforcement, au renouvellement, à la restructuration de réseaux, au stockage d'eau ;
  - Travaux d'interconnexion de réseaux.
- Sont inéligibles les travaux d'extension de réseaux d'eau potable, ainsi que les travaux de réhabilitation des réservoirs et ceux concernant le renouvellement strict des équipements des usines d'eau potable.

## NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Travaux, acquisitions de terrains, études liées à la réalisation des travaux, honoraires.
- Les travaux réalisés en régie peuvent être éligibles sous réserve de la fourniture des plans de récolement et des tests de réception des travaux.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECEVABILITÉ

- Les travaux de renforcement de réseaux sont subventionnables, sous réserve qu'ils soient justifiés par une augmentation du volume d'eau distribué.
- Les travaux de renouvellement sont subventionnables, sous réserve de produire tout document (délibération...) attestant que le réseau est âgé de plus de 40 ans.
- Les dossiers de subvention pour le financement des captages nouveaux devront comporter l'engagement du maître d'ouvrage d'entreprendre et de mener jusqu'à son terme la procédure d'établissement des périmètres de protection de l'ouvrage.
- Les travaux ne doivent pas avoir démarré avant la réception de l'arrêté de subvention. Toutefois, afin de ne pas retarder les chantiers urgents, une autorisation de démarrage anticipé des travaux peut être délivrée au maître d'ouvrage, sur demande préalable. Cette autorisation ne vaut toutefois pas garantie de subvention.
- Le Conseil Départemental doit être associé à la définition des travaux et doit pouvoir s'assurer de leur bonne mise en œuvre. Ainsi, la Direction de l'Environnement doit pouvoir apprécier techniquement les projets préalablement à l'engagement des travaux.
- Dans le cas de modification du programme des travaux, l'accord du Conseil Départemental doit être préalablement requis.

## BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités et groupements de collectivités ayant la compétence eau potable :
  - communes rurales : pour les travaux situés sur la totalité de leur territoire
  - communes urbaines : pour les travaux situés sur la partie rurale de leur territoire,
  - groupement de communes (Syndicats, EPCI...) : pour les travaux situés sur le territoire d'une commune rurale membre ou pour les travaux situés sur la partie rurale d'une commune urbaine membre.

## FINANCEMENT

- Dépense subventionnable : coût de l'opération en €HT, diminué des dépenses non éligibles, dans la limite des plafonds suivants.
- Taux de subvention :
  - de 0 à 30 % pour les travaux liés à la ressource, au traitement et à la production d'eau potable, tels que définis précédemment. Le montant du taux retenu pour la participation départementale est égal, dans la limite de 30%, à la différence entre le taux maximum de 60%, et le montant total des taux des autres aides obtenues. Ce taux d'aide départemental s'applique sur le montant des dépenses éligibles plafonné à 1 500 000 €HT.
  - de 0 à 40 % pour les travaux de distribution relatifs au réseau et au stockage d'eau potable, tels que définis précédemment. Le montant du taux retenu pour la participation départementale est égal à la différence entre le taux maximum de 40%, et le montant total des taux des autres aides obtenues. Ce taux d'aide départemental s'applique sur le montant des dépenses éligibles plafonné à 60 €HT par mètre linéaire de canalisation posée en secteur rural et à 125 €HT en secteur aggloméré, ainsi que pour les interconnexions et réseaux structurants.
- À noter que lorsque le dossier aurait pu être éligible aux aides de l'Agence de l'Eau et que le maître d'ouvrage ne recherche pas ou n'obtient pas le financement de l'Agence de l'Eau (du fait de procédures non respectées), la participation du Département sera limitée à celle qu'elle aurait été dans l'hypothèse où l'Agence de l'Eau aurait accordé une subvention.

## CONSTITUTION DU DOSSIER

Dossier d'intention à adresser en deux exemplaires :

- Délibération de la collectivité portant demande de subvention,
- Mémoire explicatif,
- Plan d'ensemble des travaux,
- Devis estimatif et Plan de financement prévisionnel,
- Copie du courrier sollicitant l'intervention financière de l'Agence de l'Eau.

# ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Programme d'aide à l'équipement rural (Article L3232-1 et annexe 9 du CGCT)  
Infrastructures publiques en milieu rural

## NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

- Construction, extension ou mise en séparatif du réseau de collecte des eaux usées ;
- Construction d'un nouvel ouvrage de traitement, travaux correspondant à l'accroissement de la capacité ou de la performance de l'installation d'épuration, ou travaux de mise aux normes réglementaires.
  
- Sont inéligibles les travaux de renouvellement strict concernant les réseaux, les postes de relevage, les stations d'épuration.

## NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

- Travaux, acquisitions de terrains, études liées à la réalisation des travaux, honoraires.
- Les travaux réalisés en régie peuvent être éligibles sous réserve de la fourniture des plans de récolement et des tests de réception des travaux.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RECEVABILITÉ

- Lors de la mise au point d'un nouveau projet, présentation d'un schéma d'assainissement avec définition des zones qui relèvent de l'assainissement collectif et celles qui relèvent de l'assainissement non collectif (seuls les projets situés en zone assainissement collectif seront éligibles) et étude comparative de différentes filières tant d'un point de vue technique que financier.
- Financement de l'ouvrage de traitement sous réserve de la présentation d'un plan d'élimination ou de valorisation des boues produites.
- Les travaux ne doivent pas avoir démarré avant la réception de l'arrêté de subvention. Toutefois, afin de ne pas retarder les chantiers urgents, une autorisation de démarrage anticipé des travaux peut être délivrée au maître d'ouvrage, sur demande préalable. Cette autorisation ne vaut toutefois pas garantie de subvention.
- Le Conseil Départemental doit être consulté lors de la définition des travaux et doit pouvoir s'assurer de leur bonne mise en œuvre. Ainsi la direction de l'Environnement et le SATESE doivent pouvoir apprécier techniquement les projets préalablement à l'engagement des travaux.
- Dans le cas de modification du programme des travaux, l'accord du Conseil Départemental doit être préalablement requis.

## BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités et groupements de collectivités ayant la compétence assainissement collectif :
  - communes rurales : pour les travaux situés sur leur territoire,
  - groupement de communes (Syndicats, EPCI...) : pour les travaux situés sur le territoire d'une commune rurale membre.

## FINANCEMENT

- Dépense subventionnable : coût de l'opération en €HT, diminué des dépenses non éligibles, dans la limite des plafonds suivants :
- Taux de subvention :
  - de 0 à 48% pour les travaux liés aux stations d'épuration, tels que définis précédemment. Le montant du taux retenu pour la participation départementale est égal à la différence entre le taux maximum de 48%, et le montant total des taux des autres aides obtenues. Ce taux d'aide départemental s'applique sur le montant des dépenses éligibles, plafonné à 300 000 €HT pour les créations de stations d'épuration et à 200 000 €HT pour les opérations d'accroissement des capacités épuratoires et de mise aux normes réglementaires de stations déjà existantes.
  - de 0 à 45 % pour les travaux liés aux réseaux d'assainissement collectif, tels que définis précédemment. Le montant du taux retenu pour la participation départementale est égal à la différence entre le taux maximum de 45%, et le montant total des taux des autres aides obtenues. Ce taux d'aide départemental s'applique sur le montant des dépenses éligibles plafonné à 5 000 €HT par boîte de branchement posée. Toutefois, dans le cadre de la création d'une 1ère tranche d'un réseau d'assainissement collectif, sur les communes qui étaient dépourvues jusque là de système d'assainissement collectif, ce plafonnement à la boîte de branchement ne sera pas appliqué.
  - A noter que lorsque le dossier aurait pu être éligible aux aides de l'Agence de l'Eau et que le maître d'ouvrage ne recherche pas ou n'obtient pas le financement de l'Agence de l'Eau (du fait de procédures non respectées), la participation du Département sera limitée à celle qu'elle aurait été dans l'hypothèse où l'Agence de l'Eau aurait accordé une subvention.

## CONSTITUTION DU DOSSIER

Dossier d'intention à adresser en deux exemplaires :

- Délibération de la collectivité portant demande de subvention,
- Mémoire explicatif,
- Plan d'ensemble des travaux,
- Devis estimatif et Plan de financement prévisionnel,
- Copie du courrier sollicitant l'intervention financière de l'Agence de l'Eau.

# **- G - FONDS d'INTERVENTION ÉCONOMIQUE**

# AIDE EN FAVEUR DU COMMERCE DE PROXIMITÉ

## NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Acquisition, construction, aménagement de bâtiments,
- travaux de viabilisation des terrains,
- travaux de génie civil et de bâtiment,
- acquisition de matériel professionnel neuf.

## NATURE DES OPÉRATIONS NON SUBVENTIONNABLES

- mobiliers,
- bien meuble,
- matériel d'occasion.

## BÉNÉFICIAIRES

- Communes de moins de 2 000 habitants qui ne disposent, sur leur territoire, d'aucun établissement dans l'activité considérée, ou dont l'établissement existant est menacé de disparition.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- doit être directement associée à une création, reprise ou modernisation d'un commerce ou service de première nécessité ;
- L'exploitant des installations doit être préalablement identifié.

**Conformément la loi Notre du 7 août 2015, un financement du Conseil Départemental ne peut être octroyé qu'au titre de la solidarité territoriale si les conditions suivantes sont réunies :**

- l'aide a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural,
- l'initiative privée est défaillante ou absente.

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Plafond de Dépense Subventionnable : 150 000 €
- Taux : 30 % du montant H.T. des travaux,
- le cumul avec d'autres subventions ou aides publiques ne doit pas dépasser 60% du montant HT des travaux subventionnables.

## CONSTITUTION DU DOSSIER

- Notice descriptive,
- devis,
- plan de financement,
- plan de situation et de masse,
- présentation de l'entreprise et de son projet,
- deux derniers bilans de l'entreprise,
- extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés.

# - H - SPORTS

# ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

## NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

Type d'Équipement	Surfaces (normes fédérales)
<b>Terrains de grands jeux</b>	Minimum : 60 x 100 Maximum 68 x 144 (sans dégagement)
<b>Terrains de petits jeux, Aire de jeux, Multi-sport extérieur</b> (skate-park, city-park, etc)	40x20 (sans dégagement)
<b>Stade Omnisports</b>	98 x 166 (sans dégagement)
<b>Courts</b> - Tennis - Squash - Badminton	36 x 18 (avec dégagement) 10 x 7 x 6 (L x l x h) 14 x 7 (sans dégagement)
<b>Terrain de boules</b> (pétanque)	2,5 x 28 (tracé de jeu)
<b>Salles polyvalentes</b> (Omnisports)	1 200 m <sup>2</sup> x 6,5 (h)
<b>Murs d'escalade</b>	Aménagement de paroi dans un bâtiment

## ÉQUIPEMENTS POUR ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE

Type d'Équipement	Surfaces (normes fédérales)
<b>Équitation</b> - Centre équestre - Manège - Carrière	2,5 à 4 ha 60 x 20 x 4 (L x l x h) 80 x 60
<b>Golf</b> - 18 trous - 9 trous	40 ha 20 ha
<b>Aviron</b> (bassin)	2 200 x 100
<b>Stand de tir aux plateaux</b>	3 500 x 8 000 m <sup>2</sup> + 1 000 à 2 000 m <sup>2</sup> d'annexes
<b>Pelote basque</b> - Trinquet - Place libre - Mur à gauche	30 x 10 35 à 100 x 16 36 x 13
<b>Sentiers sportifs</b>	1 700 à 2 500 m avec obstacles disposés de façon rationnelle

## ÉQUIPEMENTS ANNEXES

Type d'Équipement	Surfaces (normes fédérales)
Vestiaires	4 vestiaires recommandés, De 15 m <sup>2</sup> chacun environ + 2 x 6 m <sup>2</sup> pour arbitres + sanitaires
Tribunes, gradins	Nombre minimum de places, limité suivant le niveau de compétition
Tribunes – vestiaires	voir ci-dessus

## BÉNÉFICIAIRES

- Communes .
- Intercommunalités (cf. fiche « Intervention financière en faveur des structures intercommunales pour les modalités de financement).

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

### 1/ Petits équipements sportifs (coût inférieur ou égal à 50 000 € H.T.)

- Aménagement, création, acquisition foncière liée :
  - Dépense subventionnable plafond ..... 50 000 € HT
  - Taux de subvention ..... 30 %

### 2/ Gros équipements sportifs : création et/ou travaux de remise aux normes (coût supérieur à 50 000 € H.T.)

- Communes de plus de 2 000 habitants et Associations
  - Dépense subventionnable plafond ..... 500 000 € HT
  - Taux de subvention ..... 15 %
- Communes de moins de 2 000 habitants
  - Dépense subventionnable plafond..... 500 000 € HT
  - Taux de subvention ..... 22 %

### 3/ Équipement n'entrant pas dans la liste

Trois possibilités prévues :

- Modification de la liste initiale par l'Assemblée Départementale,
- Examen particulier du dossier par l'Assemblée Départementale, avant l'octroi éventuel d'une subvention exceptionnelle ;
- concernant les équipements sportifs exceptionnels portés par une intercommunalité (piscine, patinoire, vélodrome, etc), les dossiers seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Départementale. Le financement sera arrêté après examen des cofinancements des autres partenaires.
  - Dépense subventionnable plafond..... 2 500 000 € HT
  - Taux de subvention ..... 12 %

#### 4/ Plan d'action

- Le Président se réserve la possibilité de proposer à l'Assemblée Départementale des actions départementales sur un type précis d'équipement. Dans ce cas particulier, l'équipement échappera aux règles de droit commun durant la durée du plan d'action.

(Délibération du 20 juin 1988)

NATURE DES INSTALLATIONS	SUPERFICIE MOYENNE
<b>Équipements couverts</b>	
- Gymnase 48,20 x 26,30	1268 m <sup>2</sup>
- Salle 30 x 20	600 m <sup>2</sup>
- Salle 20 x 15	300 m <sup>2</sup>
- Vestiaires douches-sanitaires :	
* Collège 400/600	75 m <sup>2</sup>
* 900:/ 200	150 m <sup>2</sup>
- Dépôt rangement matériel	50 m <sup>2</sup>
<b>Équipements extérieurs</b>	
- Plateau double d'EPS 48,20 x 26,30	1 268 m <sup>2</sup>
- Piste d'athlétisme 100 x 1,22 3 couloirs	366 m <sup>2</sup>
- Aire de saut 10 x 15	150 m <sup>2</sup>
- Aire de lancer 12 * 4	48 m <sup>2</sup>

# INSTALLATIONS SPORTIVES DES COLLÈGES

## NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

### 1/ Installations existantes

- Extensions des équipements existants ;
- Grosses réparations des installations sportives intégrées au collège (réfection des sols, installations de chauffage, éclairage, étanchéité, mise aux normes de sécurité, etc,...) ;
- Complément et renouvellement du gros matériel nécessaire à la pratique de l'Éducation Physique et Sportive par les élèves du collège.

### 2/ Installations à créer (Collèges neufs ou non équipés)

- Constructions des installations nécessaires à la pratique de l'Éducation Physique et Sportive ;
- Premier équipement en gros matériel d'Éducation Physique et Sportive.

## NATURE DES OPÉRATIONS NON ÉLIGIBLES

- Fonctionnement et petit entretien à la charge exclusive des communes.

## BÉNÉFICIAIRES

- Les collèges publics.

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

### 1/ Installations existantes

- Extensions
  - Maîtrise d'ouvrage départementale ;
  - Participation communale de 50 % sur un coût de base HT, après établissement d'une convention de participation financière.
- Grosses réparations
  - Maîtrise d'ouvrage départementale.
  - Participation demandée à la commune siège à hauteur de 50 % du coût HT de l'opération.
- Équipement
  - Complément et renouvellement du gros matériel d'Éducation Physique et Sportive à la charge exclusive du Département.

### 2/ Installations sportives à créer

- Constructions
  - Maîtrise d'ouvrage départementale.
  - Participation communale de 50 % sur un coût de base HT, après établissement d'une convention de participation financière.
- Équipement
  - Premier équipement en gros matériel d'Éducation Physique et Sportive à la charge exclusive du Département.
  - Sécurisation de l'équipement sportif et accessibilité à la charge du Département.

**NOTA : Pour les extensions et les constructions d'équipement :**

Lorsque la commune siège du collège souhaite que les équipements créés comportent des éléments au-delà des critères techniques définis ci-dessous, après accord du Département, ces spécificités sont intégrées au programme de travaux, réalisées sous maîtrise d'ouvrage départementale et financées à 100 % de leur coût HT par la commune, le Département assurant le financement de la TVA.

## CRITÈRES TECHNIQUES

NATURE DES INSTALLATIONS	SUPERFICIE MOYENNE
<b>Équipements couverts</b>	
- Gymnase 48,20 x 26,30	1268 m <sup>2</sup>
- Salle 30 x 20	600 m <sup>2</sup>
- Salle 20 x 15	300 m <sup>2</sup>
- Vestiaires douches-sanitaires :	
* Collège 400/600	75 m <sup>2</sup>
* 900:/ 200	150 m <sup>2</sup>
- Dépôt rangement matériel	50 m <sup>2</sup>
<b>Équipements extérieurs</b>	
- Plateau double d'EPS 48,20 x 26,30	1 268 m <sup>2</sup>
- Piste d'athlétisme 100 x 1,22 3 couloirs	366 m <sup>2</sup>
- Aire de saut 10 x 15	150 m <sup>2</sup>
- Aire de lancer 12 * 4	48 m <sup>2</sup>

# **- I - TOURISME**

# MODERNISATION DES VILLAGES DE VACANCES PAVILLONNAIRES

## NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Travaux de modernisation des hébergements, des équipements collectifs et services communs.

## BÉNÉFICIAIRES

- Structures publiques : les communes ou groupements de communes (Montaigu-de-Quercy, Lafrançaise, Montpezat-de-Quercy, Monclar-de-Quercy et Beaumont-de-Lomagne).

## CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- L'aide interviendra dans le cadre des politiques contractuelles régionales telles que les Contrat Régionaux Uniques.

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

### 1/ Modernisation des hébergements

- Taux de subvention : 30 % ;
- dépense subventionnable plafonnée en fonction du classement du pavillon après travaux :
  - pour un 4 épis ou 4 clés : 15 000 € HT soit 4 500 € de subvention
  - pour un 3 épis ou 3 clés : 10 000 € HT soit 3 000 € de subvention
  - pour un 2 épis ou 2 clés : 7 500 € HT soit 2 250 € de subvention

### 2/ Les équipements collectifs et services communs

- Taux de subvention : 30 %
- plafond de dépense subventionnable : 5 000 € HT de travaux par pavillon existant soit 1 500 € de subvention dans la limite de 30 pavillons (par tranche de travaux).

## CONSTITUTION DU DOSSIER

En deux exemplaires :

- Une lettre précisant l'objet de la demande et le montant de la subvention sollicitée,
- délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire,
- devis estimatif et descriptif et notice explicative du projet,
- plan de situation, de masse, des lieux avant travaux et du projet,
- étude sur les prévisions de fréquentation et la rentabilité escomptée,
- si nécessaire, l'engagement à se conformer à une Charte de Qualité et à adhérer au Service Départemental de Réservation.

# ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS LIÉS À L'EAU

## NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

1/ Les équipements directement liés à l'aménagement des plages à créer

ou existants depuis plus de 10 ans et ceux liés à l'accès à l'eau

- Aménagement de plages,
- Locaux pour maîtres nageurs,
- Matériel d'oxygénothérapie.

2/ Les équipements indirects à créer ou existants depuis plus de 10 ans

- Jeux aquatiques (tremplin, ponton flottant, plongoir, toboggan...),
- Jeux d'enfants,
- Aires de pique-nique avec aménagement paysager,
- Équipements favorisant la découverte du lieu et de ses environs.

## BÉNÉFICIAIRES

- Les communes
- Les intercommunalités.

## CRITÈRES D'ATTRIBUTION

- Les projets présentés doivent s'inscrire dans un plan d'aménagement global ou en complément d'équipements existants visant à accroître l'attractivité de la zone de loisir.

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Taux de subvention : 30 % du montant des travaux,
- dépense subventionnable plafonnée à 100 000 € HT composée de :
  - 75 000€ HT pour les frais concernant les équipements directement liés à la plage,
  - 25 000 € HT pour les frais équipement indirects.

## CONSTITUTION DU DOSSIER

Un seul dossier regroupant l'ensemble des travaux ou bien deux dossiers au plus comprenant :

- Lettre précisant l'objet de la demande et le montant de la subvention sollicitée,
- délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire,
- devis estimatif et descriptif du projet,
- plan de situation, de masse, de l'état des lieux avant travaux et des travaux projetés,
- notice explicative du projet,

# **- J - VOIRIE**

# TRAVAUX D'ACCOMPAGNEMENTS SUR LES ABORDS DES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN ZONE URBAINE

Lors de la réfection totale ou partielle de Routes Départementales  
par le Conseil Départemental

## NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Travaux de construction de caniveaux et bordures de trottoirs à l'occasion de la réfection totale ou partielle de la route départementale dans la traversée de l'agglomération, telle que prévue au programme départemental pluriannuel voté par le Conseil Départemental.

## OPÉRATIONS NON ÉLIGIBLES

- Celles relatives aux trottoirs eux mêmes.

## BÉNÉFICIAIRES

- Communes dont la réfection totale ou partielle de la traversée est inscrite au programme de voirie départementale.
- Les Intercommunalités.

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Taux : 36 % du montant H.T des travaux subventionnables.

## CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal approuvant les travaux d'accompagnement liés à la réfection de la R.D et sollicitant l'aide du Département,
- Dossier technique comprenant : notice explicative, devis niveau Avant Projet Sommaire (descriptif - estimatif), plans, plan de financement.

# AMÉNAGEMENT DE CARREFOUR

## NATURE DES OPÉRATIONS

- Travaux d'aménagement de carrefours entrepris dans le cadre de la réalisation des programmes départementaux de réfection des routes départementales.

## MAÎTRE D'OUVRAGE

- Le Département

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

### • HORS AGGLOMÉRATION

Nature des opérations		Financeurs	
		Département	Commune
Acquisitions foncières	Terrains	100%	
	Bâtis	50%	50%
Aménagement de carrefour	RD/RD	100%	
	RD/VC	70%	30%

### • EN AGGLOMÉRATION

Nature des opérations		Financeurs	
		Département	Commune
Acquisitions foncières	Terrains		100%
	Bâtis	50%	50%
Aménagement de carrefour	RD/RD	100%	
	RD/VC	40%	60%

## CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire ;
- Dossier technique comprenant : notice explicative, devis niveau avant Projet Sommaire (descriptif - estimatif), plans, plan de financement.

# TRAVAUX D'INVESTISSEMENTS SUR VOIRIE COMMUNALE

## NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Ces travaux s'appliquent à la voirie communale (*source : Référentiel 2014 - Préfecture de Tarn-et-Garonne*) et concernent les grosses réparations (applications générales, chemins, ouvrages d'art, réfection de chaussée, revêtements).

## BÉNÉFICIAIRES

- Communes,
- EPCI.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- L'octroi de la subvention est conditionné par l'engagement des communes à inscrire à leur budget les crédits nécessaires aux travaux d'investissement sur le réseau de voirie communale,
- l'inscription communale devra être supérieure à la subvention départementale de 25%.

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Programme départemental annuel arrêté par le Conseil Départemental lors du vote du Budget Primitif,
- subvention forfaitaire appliquée au kilomètre de voie communale (*source : Référentiel 2014 - Préfecture de Tarn-et-Garonne*) ;
- La programmation interne au Conseil Départemental prévoit une aide par commune, néanmoins, lorsque la compétence voirie est assurée par l'intercommunalité, l'aide départementale est gérée par cette dernière pour le compte de ses communes membres.

## CONSTITUTION DU DOSSIER

- devis descriptifs et estimatifs des travaux prévus niveau Avant Projet Sommaire :
- éventuellement le cahier des charges,
- décision de l'instance délibérante approuvant l'ensemble des travaux précités, leur montant, le dispositif financier correspondant ainsi que le mode de dévolution des travaux.

# RÉFECTION DES PONTS SITUÉS SUR LA VOIRIE COMMUNALE

## NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- travaux de reprise,
- renforcement des ponts et des parapets,
- élargissements des ponts.

## OPÉRATIONS NON ÉLIGIBLES

- réfection de la chaussée proprement dite

## BÉNÉFICIAIRES

- Communes de moins de 10 000 hab.
- EPCI compétentes.

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Plafond de dépense subventionnable : montant des travaux HT,
- taux de la subvention : 30 %.

## CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du Conseil Municipal en triple exemplaire,
- mémoires explicatifs, devis niveau Avant Projet Sommaire (descriptifs et estimatifs) et plans en double exemplaire.

# DÉGÂTS EXCEPTIONNELS ET IMPRÉVUS SUR LA VOIRIE COMMUNALE

## NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- Travaux de remise en état des voies communales consécutivement à des effondrements de chaussées et d'ouvrages d'art coupant totalement la route et empêchant toute circulation.

## OPÉRATIONS NON ÉLIGIBLES

- Affaisements de talus d'un coût unitaire inférieur à 3 050 € HT,
- curages de fossés,
- tous travaux d'un coût inférieur à la dotation d'investissement sur voirie communale.

## BÉNÉFICIAIRES

- Communes,
- EPCI.

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Taux de subvention : 60 %.
- Plafond de dépense subventionnable : montant des travaux H.T éligibles après déduction de la subvention annuelle accordée au titre des travaux d'investissement sur voirie communale.

## CONSTITUTION DU DOSSIER

En double exemplaire :

- Décision de l'instance délibérante approuvant les travaux, leur coût, demandant la subvention,
- mémoires explicatifs, devis descriptifs et estimatifs, plans.

# RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

## NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

Fixée par décret n° 88-351 du 12 avril 1988 (modifiant le décret n° 85-261 du 22 fév. 1985).

- Transports en commun :
  - Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transports,
  - aménagements de voirie, équipements pour une meilleure exploitation des réseaux,
  - équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.
  
- Circulation routière :
  - Étude et mise en œuvre de plan de circulation,
  - création de parcs de stationnements,
  - installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale,
  - aménagement de carrefours concernant uniquement des voies communales,
  - différenciation du trafic,
  - travaux commandés par les exigences de la sécurité routière.

## BÉNÉFICIAIRES

- Les communes

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Taux de base : 30 %, majoré pour les communes de moins de 500 habitants à 50 % ;
- Cas particuliers :
  - Aménagement de carrefour comportant une R.D, financement à 40% en agglomération et à 70 % hors agglomération (cf. fiche « Aménagement de Carrefour »)
  - première signalisation horizontale et verticale liée à la pose de ralentisseurs sur une RD : 100 %.

## CONSTITUTION DU DOSSIER

En triple exemplaire :

- Délibération du Conseil Municipal,
- devis descriptifs et estimatifs des travaux,
- plans.

# AIDE À L'AMÉNAGEMENT D'AIRES DE COVOITURAGE ET AU DÉVELOPPEMENT DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

## NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNABLES

- acquisition foncière (et ensemble des frais afférents) relative à l'accueil de l'aire de covoiturage,
- travaux, études et équipements d'aménagement, d'éclairage et de sécurisation de l'aire de covoiturage,
- travaux d'aménagement et d'équipements mobiliers relatifs aux pratiques multimodales depuis et vers l'aire de covoiturage, notamment les cheminements doux et les arrêts de transport collectif,
- le cas échéant,
  - les traitements paysagers,
  - l'acquisition et l'installation de mobilier et de signalétique sur l'emprise de l'aire aménagée et à ses abords.
- panneaux directionnels à l'extérieur de l'aire de covoiturage en conformité avec les réglementations en vigueur ;
- installation d'un totem de signalisation de l'aire de covoiturage intégrant le logo du Conseil Départemental et des partenaires de l'opération ;
- installation de bornes de recharge de véhicules électriques (sous réserve d'éligibilité du projet au financement de l'ADEME).

## NATURE DES OPÉRATIONS NON SUBVENTIONNABLES

- Parcs Relais.

## CONDITION

- Inscrire ces interventions dans une démarche en cohérence avec les enjeux de mobilité départementale et développement durable.

## BÉNÉFICIAIRES

- Communes ;
- Intercommunalités.

## FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

- Plafond de Dépense Subventionnable : 100 000 € .
- Aide : 30 % maximum du coût H.T. de l'opération globale de création et d'aménagement de l'aire de covoiturage, (délibérations du 21 février 2013 et du 17 novembre 2014).

## CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération du porteur de projet ,
- Descriptif de l'existant et des besoins,
- Descriptif technique avec proposition de calibrage, de positionnement et de traitement paysager de l'aire de covoiturage projetée (plan de masse, plan de coupe et croquis)
- Plan d'implantation de la signalétique pour l'aire de covoiturage et ses abords

- Calendrier prévisionnel de réalisation
- Devis estimatif
- Relevé d'Identité Bancaire
- Pour les demandes de subvention relatives à l'aménagement de bornes de recharge de véhicule électrique, attestation d'éligibilité du dossier par l'ADEME.